

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N° : 550-17-013541-246

DATE : Le 13 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ANNE FRANCE GAGNON, J.C.S.

**ASSOCIATION DES POMPIERS
ET POMPIÈRES DE GATINEAU (A.P.P.G.)**

Demanderesse

c.

ME ÉRIC LÉVESQUE, ès qualité d'arbitre de griefs

Défendeur

et

VILLE DE GATINEAU

Mise en cause

**JUGEMENT
(POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE)**

L'APERÇU

[1] L'Association des pompiers et pompières de Gatineau (« Syndicat ») se pourvoit en contrôle judiciaire à l'encontre d'une sentence arbitrale rendue le 21 juin 2024 par l'arbitre Me Éric Lévesque (« Arbitre »), lequel rejette le grief.

[2] Dans le cadre de son grief, le Syndicat réclame que la Ville de Gatineau (« Ville ») verse au régime de retraite une compensation monétaire pour avoir fait défaut de verser dans le régime de retraite les cotisations des salariés exonérés du versement de la cotisation au régime de retraite pendant une absence due à une invalidité. Il précise que le défaut de la Ville a eu un impact important sur le déficit actuariel du régime de retraite et que le déficit devra être assumé dans une proportion importante par les salariés.

[3] Le grief vise donc à déterminer si la Ville est tenue de payer la cotisation du salarié exonéré au régime de retraite. Il s'agit du cœur du litige.

[4] La Ville conteste le pourvoi en contrôle judiciaire.

LE CONTEXTE

[5] Afin de faciliter la compréhension des enjeux soulevés, il est utile de revoir succinctement les faits ayant mené au grief du Syndicat.

[6] Le Syndicat et la Ville sont liés par une convention collective¹.

[7] Lors de du renouvellement de la convention collective, les parties conviennent de modifier le pourcentage des prestations d'invalidité de courte durée (« ICD ») et de longue durée (« ILD ») dont bénéficient les salariés. Les prestations d'ICD diminuent de 90 % à 85 % et les prestations d'ILD passent de 80 % à 70 %. De plus, les salariés en congé d'invalidité ICD et ILD sont exonérés du paiement de la cotisation au régime de retraite.

[8] Le Syndicat soutient qu'en contrepartie de cette concession, la Ville devait assumer la cotisation au régime de retraite du salarié exonéré, en plus de sa cotisation à titre d'employeur. La Ville conteste cette allégation.

[9] La clause 25.7 de la convention collective prévoit comme suit l'exonération du paiement de la cotisation au régime de retraite :

25.7 Un salarié invalide conformément aux articles 25.4 et 25.5 demeure un membre actif du régime de retraite de la Ville et bénéficie également de la protection prévue par le régime d'assurances collectives de la présente convention. Pendant la période de son invalidité, il reçoit les créances de rentes tout comme s'il était à l'emploi régulier de la Ville conformément au régime de

¹ Pièce P-2.

retraite en vigueur. Pendant sa période d'invalidité, le salarié est exonéré du paiement de sa cotisation au régime de retraite.

[Soulignements ajoutés]

[10] Le Syndicat allègue que, vers le 26 octobre 2018, la représentante de la Ville informe le président du Syndicat, M. Stéphane Noël, que, depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, la Ville ne verse pas ses cotisations au régime de retraite ni celle des salariés exonérés.

❖ Le grief

[11] Le 5 novembre 2018, le Syndicat dépose un grief². Il soutient que le défaut de la Ville de verser les cotisations des salariés en invalidité a eu un impact important sur le déficit actuariel du régime de retraite et que les salariés doivent assumer une proportion importante du déficit à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite* en 2014. Le Syndicat allègue qu'il s'agit d'une pratique illégale de la Ville.

[12] L'audience devant l'Arbitre dure sept jours et se tient entre le 3 mai 2021 et le 23 janvier 2024.

[13] Durant l'audience, en novembre 2022, le Syndicat soutient qu'il reçoit de nouvelles informations de la Ville quant au nombre de salariés invalides pour la période de 2009 à 2017. Considérant les nouvelles informations, le Syndicat amende son grief³. L'amendement est contesté par la Ville et l'Arbitre le prend sous réserve.

[14] Le grief se lit dorénavant ainsi :

Le ou vers le 26 octobre 2018, le président de l'Association, M. Stéphane Noël, était informé par Mme Marie-France Laviolette, représentante de l'employeur, que ce dernier depuis le début de l'exonération du paiement de la cotisation au régime de retraite avait omis de payer sa part de la cotisation et celle du salarié.

À cet effet, c'est l'article 25.7 au régime de retraite de la présente convention et 26.7 de la convention antérieure qui prévoient que pendant sa période d'invalidité, le salarié est exonéré du paiement de sa cotisation au régime de retraite. En aucun temps n'est-il prévu à la convention ou au régime de retraite une exonération pour l'employeur. L'Association soutient que ce dernier doit assumer ses obligations et continuer de contribuer au régime même si le salarié est pour sa part exonéré en payant les deux parts.

De plus, tel que révélé lors de l'enquête et dans les informations complémentaires transmises, l'employeur a transmis des informations erronées quant au nombre d'invalides à être considérés au 31 décembre de l'évaluation actuarielle.

² Pièce P-3A.

³ Pièce P-3B.

Cette décision illégale et unilatérale de l'employeur fait à l'insu de l'Association et de ses représentants entraîne de graves préjudices tant pour le volet antérieur (avant le 31 décembre 2014) que pour le nouveau volet. Les deux volets étant la résultante de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite* et autant comme conséquence que les salariés doivent maintenant assumer 45 % du déficit passé et 50 % de tout déficit à venir. Tel qu'il sera démontré à l'enquête, les déficits établis et à venir sont directement impactés par cette façon de faire illégale.

En aucun temps, il n'aurait été possible pour l'Association d'avoir connaissance de cette pratique illégale avant l'admission de Marie-France Laviolette à cet effet.

En considération de ce qui précède, l'Association et les salariés qu'elle représente sont en droit d'être compensés de la façon suivante :

- Pour le volet antérieur :
Être remboursés de la somme qui fut versée en trop en paiement de leur part de 45 % du déficit. Ledit déficit devant être recalculé en tenant compte de cette omission de l'employeur;
- Pour le volet actuel :
Obliger l'employeur à verser les cotisations dues pour les périodes où des salariés auraient été en invalidité et rembourser les salariés pour toute somme versée en trop en paiement de leur part de 50 % du déficit s'il y a lieu.

À l'appui du présent grief, les plaignants allèguent toutes dispositions pertinentes de la convention collective ainsi que toutes dispositions législatives et réglementaires applicables.

Règlement recherché :

Accueillir le présent grief;

Déclarer que la décision de l'employeur de ne pas verser les cotisations au régime de retraite pour la période où des salariés sont en invalidité est illégale et contraire à la convention collective;

Déclarer que l'employeur a transmis des informations erronées quant au nombre d'invalides devant être considéré par l'actuaire du régime;

Ordonner à l'employeur de verser le paiement de ses cotisations et celles des salariés au régime de retraite;

Condamner l'employeur à verser une somme à être déterminée ultérieurement, afin de compenser les salariés pour leurs préjudices subis découlant de tous les aspects du traitement des invalides tant sur le volet antérieur que le nouveau volet, le tout avec intérêts et indemnité additionnelle prévu au cadre de travail;

Rendre toute autre ordonnance en vue de sauvegarder les droits des parties⁴.

[Les soulignements représentent les modifications apportées au grief]

❖ La décision de l'Arbitre

[15] Devant l'Arbitre, la Ville fait valoir que la compétence de ce dernier se limite à s'assurer qu'elle a maintenu en vigueur le régime de retraite et que les salariés ont été exonérés du paiement de leurs cotisations au régime, ce qu'elle soutient avoir fait. Dans ce contexte, la Ville soutient que le grief doit être rejeté.

[16] Quant à l'amendement, la Ville allègue que si défaut il y avait, celui-ci a été porté à la connaissance du Syndicat bien avant 2018 et que le grief est donc prescrit. Quant à l'amendement du grief, la Ville ajoute qu'il dénature le litige, qu'il s'agit d'une nouvelle cause d'action et qu'il est tardif.

[17] Le Syndicat soutient que le régime de retraite constitue une condition de travail rattachée expressément ou implicitement à la convention collective et qu'en conséquence, l'ensemble du litige relève de la juridiction de l'Arbitre.

[18] Le 21 juin 2024, l'Arbitre rejette le grief.

[19] Au terme de son analyse, l'Arbitre retient que la seule obligation de la Ville à l'égard du régime de retraite est de le maintenir en vigueur et de ne pas y apporter de modification sans le concours du Syndicat. Il souligne que la Ville a rempli son obligation et qu'elle a versé sa cotisation comme établi par l'actuaire du régime de retraite. Il précise que les salariés en congé d'invalidité ont été exonérés du paiement de leur cotisation durant leur congé.

[20] Il ajoute que le régime de retraite n'étant pas incorporé à la convention collective, la question à trancher relève du régime de retraite et de son comité. Ainsi, il conclut qu'il n'a pas compétence pour trancher la question de savoir si la Ville est tenue de payer la cotisation au régime de retraite du salarié exonéré. Dans ce contexte, il choisit de ne pas se prononcer quant à la tardiveté de la modification du grief ni s'il est prescrit.

L'ANALYSE

[21] Le Syndicat se pourvoit en contrôle judiciaire. Il soutient qu'en rejetant son grief, l'Arbitre a rendu une décision déraisonnable en :

- a) concluant que le régime de retraite n'est pas une condition de travail rattachée implicitement ou explicitement à la convention collective;

⁴ Pièce P-3A.

- b) omettant de disposer des arguments et de la preuve présentés par le Syndicat concernant l'article 25.7 de la convention collective ainsi que ceux concernant les articles 5.1, 5.2 et 8.4 de la convention collective;
- c) en refusant de disposer de l'amendement apporté au grief, lequel démontrait que la Ville a contrevenu à son obligation d'exercer ses obligations contractuelles de façon raisonnable et de bonne foi ainsi que de tenir compte de la preuve liée à cet amendement;
- d) rendant une décision dont la motivation est insuffisante et lacunaire, ce qui la rend inintelligible.

1. La norme de contrôle

[22] La norme de contrôle de la décision raisonnable est présumée trouver application, à moins que le législateur n'ait imposé une autre norme ou que la norme de la décision correcte soit exigée par la primauté du droit⁵.

[23] Avec raison, les parties conviennent que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable.

[24] La Cour saisie d'une révision judiciaire doit faire preuve de déférence à l'égard de la décision rendue⁶. La Cour de révision doit examiner les motifs avec une attention respectueuse et chercher à comprendre le raisonnement qui a mené à la conclusion, la justification et son résultat⁷.

[25] Les motifs sont examinés pour établir s'ils ont mené à une décision qui est fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et qui est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques auxquelles le décideur est assujéti⁸. Elle doit posséder les caractéristiques d'une décision raisonnable relativement à sa justification, sa transparence, son intelligibilité⁹ et son issue. Elle ne doit pas être jugée suivant une norme de perfection et elle n'a pas à faire référence à tous les arguments, les motifs doivent être examinés de façon globale et contextuelle¹⁰.

[26] Dans *M.O. c. Société de l'assurance automobile du Québec*¹¹, la Cour d'appel résume bien le cadre d'analyse en deux étapes énoncées dans l'arrêt *Vavilov* :

[24] L'analyse de la raisonnabilité selon le cadre établi dans l'arrêt *Vavilov* s'effectue en deux étapes : (1) une décision raisonnable est fondée sur un

⁵ *Pepa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CSC 21, paragr. 35; *Sharp c. Autorité des marchés financiers*, 2023 CSC 29, paragr. 36 à 39; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 10.

⁶ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, précité note 5, paragr. 85.

⁷ *Id.*, paragr. 84; *Succession de Batzibal c. Cultures Fortin inc.*, 2025 QCCA 940, paragr. 37.

⁸ *Pepa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, précité note 5, paragr. 46.

⁹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, précité note 5, paragr. 99.

¹⁰ *Pepa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, précité note 5, paragr. 47.

¹¹ *M.O. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2021 QCCA 177, paragr. 24 à 28.

raisonnement intrinsèquement cohérent; et, (2) une décision raisonnable est justifiée au regard des contraintes juridiques ou factuelles qui ont une incidence sur la décision.

[25] Sur ce dernier point, il s'agit pour la cour de révision de délimiter le périmètre décisionnel administratif, c'est-à-dire « les limites et les contours de l'espace à l'intérieur duquel le décideur peut agir, ainsi que les types de solution qu'il peut retenir », et d'évaluer si la décision administrative s'inscrit à l'intérieur de ce périmètre.

[26] En délimitant le périmètre décisionnel administratif, il faut tenir compte du contexte dans lequel le tribunal opère et des circonstances du cas particulier sous étude, de manière à circonscrire « la latitude du décideur administratif en matière de décision raisonnable dans un cas donné ».

[27] De manière similaire, sous l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, la décision raisonnable était celle qui appartenait « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ». L'arrêt *Vavilov* n'écarte pas ce concept en traitant de la considération des contraintes juridiques et factuelles ayant « pour effet de circonscrire l'éventail des issues raisonnables ».

[28] Si l'arrêt *Vavilov* enrichit et précise les considérations dont le tribunal de révision doit tenir compte lors d'un contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable, s'agissant désormais d'un « cadre d'application plus rigoureux », la Cour suprême ne modifie pas fondamentalement l'approche qui reste empreinte de déférence, considérant le choix « d'organisation institutionnelle du législateur consistant à déléguer certaines questions à des décideurs non judiciaires par voie législative ».

[Références omises]

[27] Le fardeau de démontrer le caractère déraisonnable de la décision revient à celui qui la conteste¹².

[28] C'est donc à la lumière de ses enseignements que le Tribunal doit examiner la sentence arbitrale.

2. Appréciation : la décision de l'Arbitre est-elle raisonnable ?

[29] Un grief portant sur une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective¹³ doit être soumis à l'arbitrage; il relève de la compétence exclusive de l'arbitre¹⁴.

[30] Les deux parties reconnaissent que l'Arbitre est compétent pour entendre les litiges qui découlent de la convention collective.

¹² *Syndicat de l'Enseignement de Champlain c. Commission scolaire Marie-Victorin*, 2020 QCCA 135, paragr. 38.

¹³ *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, art. 1f).

¹⁴ *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, paragr. 30; *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, art. 1f).

[31] L'analyse effectuée par l'Arbitre dans l'attribution de sa compétence est remise en cause par le Syndicat.

[32] Dans le cadre de sa décision, l'Arbitre cerne avec justesse l'essence du litige; il s'agit de déterminer si la Ville a fait défaut de verser au régime de retraite la cotisation des salariés exonérés¹⁵.

[33] Il fait un survol de la preuve administrée, notamment des circonstances entourant la modification de la convention collective quant à l'ajout de l'exonération pour les salariés invalides du versement de la cotisation au régime de retraite. Il note que le Syndicat reconnaît que la Ville a maintenu en vigueur le régime de retraite et qu'elle a versé sa part audit régime comme établi par l'actuaire du régime. Également, il indique que les salariés en congé d'invalidité ont été exonérés du paiement de leurs cotisations au régime¹⁶.

[34] L'Arbitre réfère aux articles 30.1, 30.2 et 25.7 de la convention collective qui traitent du régime de retraite et de l'exonération du paiement de la cotisation par le salarié en invalidité. Il reproduit lesdits articles qu'il juge pertinents¹⁷ :

30 RÉGIME DE RETRAITE

30.1 La Ville s'engage à maintenir en vigueur les dispositions du régime de retraite, comme convenues entre les parties et selon la lettre d'entente ENT-POM-18-02.

30.2 Tout changement au régime de retraite subséquent à la date de signature de la convention collective devra faire l'objet d'un accord mutuel entre la Ville et l'Association.

25 RÉGIME DE REMPLACEMENT DU SALAIRE PAR SUITE D'INVALIDITÉ

[...]

25.7 Un salarié invalide conformément aux articles 25.4 et 25.5 demeure un membre actif du régime de retraite de la Ville et bénéficie également de la protection prévue par le régime d'assurances collectives de la présente convention. Pendant la période de son invalidité, il reçoit les créances de rentes tout comme s'il était à l'emploi régulier de la Ville conformément au régime de retraite en vigueur. Pendant sa période d'invalidité, le salarié est exonéré du paiement de sa cotisation au régime de retraite.

[Soulignements ajoutés]

[35] Il mentionne les obligations et droits prévus dans le régime de retraite, lequel est « *enchâssé dans un document distinct de la convention collective, et consacré en quelque*

¹⁵ Sentence arbitrale, paragr. 34. Il est reconnu que la Ville a versé sa cotisation au régime de retraite.

¹⁶ Pièce P-4 : Sentence arbitrale, paragr. 19.

¹⁷ Sentence arbitrale, paragr. 37.

sorte par un règlement de la Ville de Gatineau (no 857-2019) »¹⁸. Il identifie particulièrement l'article 8.4 du régime de retraite, lequel prévoit :

8.4 PARTICIPANT INVALIDE

La participation au régime de retraite n'est pas discontinuée lorsque le participant, devenu invalide, reçoit une indemnité du régime d'assurance salaire de courte durée offert par l'employeur ou une prestation d'invalidité du régime collectif d'assurance-salaire de longue durée contracté par la Ville suite à une invalidité de longue durée¹⁹.

[...]

[36] L'Arbitre précise que l'administration du régime de retraite est confiée à un comité de retraite paritaire et que le régime est soumis à une surveillance de Retraite Québec²⁰.

[37] Après avoir référé notamment à l'affaire *Ville de Montréal* et aux auteurs *Brown and Beaty*. Dans sa décision, l'Arbitre indique :

[44] En somme, quand bien même les parties conviennent d'un régime de retraite - et bien qu'il s'agisse d'une matière intimement liée aux conditions de travail pouvant être sujette à la négociation collective et à son arbitrage - la compétence de l'arbitre à son sujet demeure tributaire de la question de savoir si le litige est rattaché expressément ou implicitement à la convention collective. Une question qui ne faisait pas partie des enjeux dans l'affaire Ville de Montréal (supra).

[45] Je retiens aussi que l'arbitre n'a pas compétence, en principe, pour se saisir d'un litige concernant le régime de retraite si la convention collective est muette à son sujet ou encore lorsqu'elle ne fait que prévoir l'obligation pour l'employeur de payer les primes de ce régime et de la maintenir en vigueur, à moins que le litige résulte indirectement de l'application d'autres dispositions de la convention. En revanche, l'arbitre peut avoir compétence pour se saisir d'un grief portant sur le droit à certains avantages du régime dans la mesure où ils sont énoncés dans la convention collective. Bien sûr, l'arbitre a compétence lorsque ce régime est incorporé d'une manière ou d'une autre à la convention collective²¹.

[Soulignements ajoutés]

[38] En regard de la convention collective, il indique :

[46] À L'examen, en ce qui concerne la convention collective, la Ville a pour seule obligation à l'égard du régime de retraite de le maintenir en vigueur et de n'y apporter aucune modification sans le concours de l'Association (article 30). Aussi, la Ville a-t-elle contracté comme obligation dans cette convention envers les

¹⁸ Pièce P-4 : Sentence arbitrale, paragr. 38.

¹⁹ Pièce P-5.3.

²⁰ Pièce P-4 : Sentence arbitrale, paragr. 39 et 40.

²¹ Pièce P-4 : Sentence arbitrale, paragr. 44 et 45.

salariés en congé d'invalidité, qu'ils reçoivent des créances de rentes et qu'ils soient exonérés du paiement de leur cotisation au régime de retraite (clause 2.5)²².

[47] Or, il n'est pas contesté que la ville a maintenu en vigueur le régime et qu'elle a satisfait à son obligation d'y verser sa cotisation établie par l'actuaire du régime au terme de chacune des évaluations qu'il a faites (art.5 du régime notamment). Il n'est pas davantage »²³.

[Soulignements ajoutés]

[39] L'Arbitre indique que la Ville n'a donc pas contrevenu à la clause 25.7 de la convention et à l'article 4 du régime de retraite et qu'en conséquence, le grief est sans fondement à cet égard.

[40] Il précise ensuite que la seule question qui subsiste est de déterminer si la Ville avait l'obligation de payer les cotisations des salariés en invalidité qui bénéficiaient d'une exonération du paiement de leur cotisation²⁴.

[41] Il importe de s'attarder sur les motifs qui l'amènent à conclure à son absence de compétence au motif que cette question relève du régime de retraite et non de la convention collective tant expressément qu'implicitement :

[50] À ce sujet, l'Association plaide que la Ville À contrevenu à ses obligations d'administrer ses affaires de façon compatible avec la convention collective et, ce faisant quelle n'a pas exécuté ses obligations contractuelles de manière raisonnable plus précisément celle relative à l'exonération des salariés en congé d'invalidité dans le contexte de leur régime de retraite introduit à la convention collective 2008-2015 signée en 2010.

[51] Ces arguments nécessitent que l'on s'intéresse au régime de retraite lui-même et non pas tant à la convention collective, au premier chef à son financement et à son administration, et ultimement aux décisions qui sont prises au fil du temps par le Comité de retraite et l'actuaire du régime.

[52] Or, on ne peut dire en espèces que le régime de retraite dont il s'agit est incorporé à la convention collective d'une manière ou d'une autre ou même, en introduisant la clause 25.7, que les parties ont souhaité élargir la compétence de l'arbitre à des questions qui concernent l'application et l'interprétation du régime de retraite (*Brown & Beaty*).

[53] À mes yeux, l'article 30 de la convention collective est clair et sans équivoque. Il reflète la volonté expresse des parties de limiter la compétence d'un tribunal d'arbitrage, et pareille stipulation me paraît être le fondement de ma compétence. Avec égards, le lien que l'on fait avec la clause 25.7 – et même avec certaines

²² Pièce P-4 : Sentence arbitrale.

²³ Pièce P-4 : Sentence arbitrale, paragr. 46.

²⁴ Pièce P-4 : Sentence arbitrale, paragr. 49.

dispositions générales de la convention collective – ne permet pas d’asseoir la compétence juridictionnelle du tribunal d’arbitrage²⁵.

[Soulignements ajoutés]

[42] Dans l’affaire, *Regroupement des cols bleus retraités et préretraités de Montréal c. Ville de Montréal*²⁶, la Cour d’appel rappelle les principes applicables pour déterminer la compétence d’un arbitre :

[22] Le principe est connu et a maintes fois été répété : les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour connaître d’un litige qui, dans son essence, relève de l’interprétation, de l’application, de l’administration ou de l’inexécution de la convention collective et à l’égard duquel l’arbitre de griefs a le pouvoir d’accorder une réparation adéquate. Un tel litige relève de la compétence exclusive de l’arbitre de griefs.

[23] Dans *Bisailon c. Université Concordia*, le juge LeBel, pour les juges majoritaires, souligne que la compétence de l’arbitre est tributaire de deux facteurs, l’un matériel, le second à dimension personnelle :

29 Comme l’expose Me Robert P. Gagnon : « La compétence de l’arbitre est tributaire de deux facteurs. Le premier a trait à l’objet ou à la nature du litige; c’est l’aspect matériel de sa compétence. Le second met en cause les personnes qui sont parties à ce litige; il s’agit alors de la dimension personnelle de la compétence de l’arbitre » (p. 506). On se rappellera toutefois que la compétence matérielle comprend la capacité d’accorder une réparation adéquate (*R. c. Mills*, 1986 CanLII 17 (CSC), [1986] 1 R.C.S. 863, p. 890, et *Weber c. Ontario Hydro*, 1995 CanLII 108 (CSC), [1995] 2 R.C.S. 929, par. 63-66). Ainsi, afin d’acquérir juridiction sur un litige donné, l’arbitre de griefs doit être compétent à l’égard de l’essence de ce litige, afin d’accorder ultimement une réparation adéquate.

[...]

[25] Pour déterminer la compétence matérielle de l’arbitre de griefs, il faut d’abord déterminer l’essence du litige et, ensuite, vérifier si le contexte dégagé entre dans le champ d’application de la convention collective. Une approche libérale s’impose, laquelle favorise « [...] la reconnaissance à l’arbitre de griefs d’une compétence exclusive étendue sur les questions relatives aux conditions de travail, pour autant que celles-ci puissent se rattacher expressément ou implicitement à la convention collective ».

[Références omises et soulignements ajoutés]

²⁵ Pièce P-4 : Sentence arbitrale.

²⁶ *Regroupement des cols bleus retraités et préretraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 399.

[43] Dans un arrêt récent *Air Canada c. Davies*²⁷, la Cour d'appel rappelle :

[59] Ainsi, il n'est pas nécessaire que la convention collective prévoie l'objet du litige de façon explicite pour que l'arbitre ait compétence exclusive à connaître d'un litige, ce que notre Cour soulignait plus récemment, en ces termes :

[30] Pour identifier l'essence d'un litige et déterminer s'il s'agit d'un « grief » à l'égard duquel l'arbitre de grief est compétent, il n'y a pas que le texte de la convention collective à prendre en compte. La doctrine et la jurisprudence reconnaissent, par exemple, que le pouvoir général d'un employeur de gérer ses opérations et de diriger son personnel est subordonné non seulement aux dispositions expresses de la convention collective, mais aussi aux autres droits reconnus aux salariés par la loi, notamment ceux découlant des articles 6, 7 et 1375 C.c.Q.

[60] Pour cerner l'essence du litige et déterminer si elle se rattache à la convention collective, il y a lieu de tenir également compte du contenu *implicite* de cette convention, lequel est ainsi défini par la doctrine :

709 – Sources – Dans l'esprit de l'énoncé de l'article 1432 C.c.Q. selon lequel le contrat oblige les parties non seulement pour ce qui y est exprimé, mais également pour « ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi », la convention collective est soumise à un contenu implicite. Ce dernier se rapporte d'abord aux droits et obligations qui sont les corollaires de ceux que la convention attribue explicitement à l'une ou l'autre des parties.

[...]

Du côté de l'employeur, c'est son pouvoir de direction et les conséquences qui en découlent qui seront, au premier chef, réputés faire partie du contenu implicite de la convention collective. Enfin, le droit commun peut s'appliquer lorsqu'il s'agit d'interpréter la convention collective.

[Références omises et soulignements ajoutés]

[44] Ainsi, la détermination de la compétence s'effectue en deux étapes. À la première, l'arbitre doit cerner l'essence du litige, c'est-à-dire sa nature juridique et tous les faits l'entourant. À la deuxième étape, il détermine si le contexte factuel qu'il a décrit à l'étape précédente « *entre dans le champ d'application de la convention collective* », c'est-à-dire « *si la convention collective vise implicitement ou explicitement les faits en litige* »²⁸.

[45] La jurisprudence enseigne qu'il n'est pas nécessaire que la convention collective prévoie l'objet du litige de façon explicite. Cette exigence doit être interprétée et appliquée

²⁷ *Air Canada c. Davies*, 2025 QCCA 1344.

²⁸ *Bisaillon c. Université Concordia*, précité note 14, paragr. 31 à 33.

libéralement et favorablement à la reconnaissance à l'arbitre de griefs d'une compétence exclusive étendue sur les questions relatives aux conditions de travail, pour autant que celles-ci puissent se rattacher expressément *ou* implicitement à la convention collective²⁹.

[46] De plus, dans l'affaire *Bisaillon*, le juge LeBel, référant à une décision où la convention collective stipule notamment que l'employeur doit continuer d'offrir le régime de retraite pendant une durée déterminée, indique « *une stipulation ou un renvoi de cette nature dans la convention collective suffit pour asseoir la compétence de l'arbitre à l'égard d'un litige sur l'interprétation ou l'application d'un régime de retraite* »³⁰.

[47] Qu'en est-il en l'espèce ?

[48] Tout d'abord, le but de la convention collective est d'établir les conditions de travail des salariés³¹.

[49] Elle contient des références au régime de retraite prévoyant une obligation de maintien du régime et l'obligation d'obtenir l'accord du Syndicat avant de le modifier :

30 RÉGIME DE RETRAITE

30.1 La Ville s'engage à maintenir en vigueur les dispositions du régime de retraite, comme convenues entre les parties et selon la lettre d'entente ENT-POM-18-02.

30.2 Tout changement au régime de retraite subséquent à la date de signature de la convention collective devra faire l'objet d'un accord mutuel entre la Ville et l'Association³².

[Soulignements ajoutés]

[50] La clause 25.7 de la convention collective réfère à la notion de participant actif et à l'exonération du paiement de la cotisation au régime de retraite :

25.7 Un salarié invalide conformément aux articles 25.4 et 25.5 demeure un membre actif du régime de retraite de la Ville et bénéficie également de la protection prévue par le régime d'assurances collectives de la présente convention. Pendant la période de son invalidité, il reçoit les créances de rentes tout comme s'il était à l'emploi régulier de la Ville conformément au régime de retraite en vigueur. Pendant sa période d'invalidité, le salarié est exonéré du paiement de sa cotisation au régime de retraite.

[Soulignements ajoutés]

²⁹ *Id.*, paragr. 33; *Air Canada c. Davies*, précité note 27, paragr. 55.

³⁰ *Bisaillon c. Université Concordia*, précité note 14, paragr. 37.

³¹ Pièce P-2 : article 1.1.

³² Pièce P-1.

[51] L'article 1.20 du régime de retraite définit un participant actif³³ :

1.20 « **Participant actif** » : désigne tout employé qui a adhéré au régime et qui y verse des cotisations ou qui est exonéré selon une disposition du présent régime.

[Soulignements ajoutés]

[52] De plus, l'article 8.4 du régime de retraite prévoit la continuation de la participation au régime de retraite d'un participant devenu invalide :

8.4 PARTICIPANT INVALIDE

La participation au régime de retraite n'est pas discontinuée lorsque le participant, devenu invalide, reçoit une indemnité du régime d'assurance salaire de courte durée offert par l'employeur ou une prestation d'invalidité du régime collectif d'assurance-salaire de longue durée contracté par la Ville suite à une invalidité de longue durée³⁴.

[Soulignements ajoutés]

[53] Ainsi, le contexte factuel entre dans le champ d'application de la convention collective, elle vise explicitement le régime de retraite, lequel fait partie de la rémunération et, donc des conditions de travail.

[54] Il appartient à l'Arbitre, et non au comité de retraite, d'interpréter la convention collective et de trancher la question de savoir si la Ville a fait défaut de verser au régime de retraite la cotisation des salariés exonérés au regard des dispositions du régime de retraite.

[55] Les droits découlant du régime de retraite et les obligations des parties concernant les cotisations au régime constituent des conditions de travail, dont certains volets sont expressément prévus à la convention collective comme l'exonération de la cotisation en cas d'invalidité. L'interprétation des obligations de la Ville qui découlent de cette condition de travail prévue à la convention collective relève clairement de la compétence de l'Arbitre.

[56] L'Arbitre a donc la compétence pour déterminer si cette exonération dont bénéficie le salarié emporte une obligation pour la Ville de verser la cotisation du salarié exonéré en plus de la sienne. Le fait que l'Arbitre doive examiner et interpréter certaines dispositions du régime de retraite auquel réfère la convention collective pour apprécier les obligations de la Ville et examiner les allégations du Syndicat ne lui fait pas perdre compétence.

[57] En refusant de trancher la question, l'Arbitre a refusé d'exercer sa compétence et, se faisant, il n'a pas rendu une décision qui est justifiée au regard des contraintes

³³ Pièce P-5.3.

³⁴ Pièce P-5.3.

juridiques et factuelles. Elle n'est donc pas raisonnable puisqu'elle n'est pas fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent.

[58] Dans ce contexte, Le Tribunal est d'avis que l'Arbitre n'a pas rendu une décision dont la conclusion se justifie au regard des contraintes juridiques et factuelles du dossier, l'Arbitre omettant de répondre à la question principale qui lui était soumise. Partant, l'Arbitre rejette déraisonnablement le grief du Syndicat.

[59] Le pourvoi en contrôle judiciaire est donc accueilli et le dossier est renvoyé devant l'Arbitre pour qu'il tranche les questions qui sont soulevées dans le grief.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[60] **ACCUEILLE** le pourvoi en contrôle judiciaire (séq. 001);

[61] **ANNULE** la sentence rendue le 21 juin 2024;

[62] **DÉCLARE** que l'arbitre de griefs a compétence pour disposer des griefs « Grief initial POM-18-06 »³⁵ et « Grief amendé POM-18-06 »³⁶;

[63] **ORDONNE** que les griefs « Grief initial POM-18-06 »³⁷ et « Grief amendé POM-18-06 »³⁸ soient entendus par l'arbitre Me Éric Lévesque et fassent l'objet d'une décision à la lumière du présent jugement;

[64] **LE TOUT** avec les frais de justice contre la mise en cause.

ANNE FRANCE GAGNON, J.C.S.

M^e Josée Moreau
BML Avocats inc.
Procureurs de la demanderesse

M^e Frédéric Massé
Borden Ladner Gervais SENCR
Procureurs de la Ville de Gatineau

Date de l'audition : 10 octobre 2025

³⁵ Pièce P-3A.

³⁶ Pièce P-3B.

³⁷ Pièce P-3A.

³⁸ Pièce P-3B.